PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 081 du 26 avril 2023
portant enregistrement de la demande présentée par la société METHAGASE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'ANGERVILLE (91 670)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n°13.114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'île-de-France, approuvé le 21 novembre 2019,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ANGERVILLE approuvé par le conseil municipal du 11 septembre 2018,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la télédéclaration enregistrée le 22 juillet 2020 (preuve de dépôt n°A-0-S3660VJQ9), par la société METHAGASE pour l'exploitation à ANGERVILLE (91 670), de l'activité suivante relevant du régime de la déclaration
n°2781 -1c : méthanisation de déchets non dangereux,

VU la demande reçue le 29 novembre 2021, complétée le 9 septembre 2022, par laquelle la Société METHAGASE, dont le siège social est situé Ferme de Mennessard au MEREVILLOIS (91660), sollicite l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, comprenant des stockages déportés sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS et PUSSAY et un plan d'épandage, localisée Pièce du Bois des Pointes - D145 sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE (91670) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Méthanisation de **75 tonnes/jour** de matières végétales et déchets d'industries agroalimentaires (IAA)	E	Dossier de demande d'enregistrement

régime : E (enregistrement).

Elle relève également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 et est non classée pour la rubrique 1.1.2.0.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant l'article 15,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2022 actant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société METHAGASE, et proposant d'entreprendre la mise en consultation prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/197 du 11 octobre 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public portées dans le registre déposé à la mairie d'ANGERVILLE pendant toute la durée de la consultation,

VU les observations du public adressées par lettre ou messagerie électronique auprès de mes services pendant toute la durée de la consultation,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de FONTAINE-LA-RIVIERE du 4 novembre 2022,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de CHALO-SAINT-MARS du 1er décembre 2022,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de PUSSAY du 19 décembre 2022,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-RIVIERE du 19 décembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GUILLERVAL du 24 novembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE du 25 novembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MEROBERT du 25 novembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ARRANCOURT du 13 décembre 2022,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BOISSY-LA-RIVIERE et de CHALOU-MOULINEUX lors de leur séance respectives du 30 novembre 2022 et du 19 décembre 2022,

VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes d'ANGERVILLE, LE MEREVILLOIS, MONNERVILLE, SACLAS, PANNECIERES (45) et SERMAISES (45) dans le délai imparti, fixé au 22 décembre 2022,

VU la réunion publique du 4 février 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 21 février 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société METHAGASE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole, localisée Pièce du Bois des Pointes - D145 sur la commune d'ANGERVILLE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er mars 2023, proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 mars 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur la commune d'ANGERVILLE transmis le 27 mars 2023 à la société METHAGASE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 modifié (article 15) exprimée par la société METHAGASE ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 29 novembre 2021 et complété le 9 septembre 2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société METHAGASE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 . EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société METHAGASE représentée par M. Jean-Claude COISNON – président de la Société par Actions Simplifiée (SAS) METHAGASE, dont le siège social est situé ferme de Mennessard – 91660 LE MEREVILLOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE, Pièce du bois des pointes – D 145, sur la parcelle référencée YL 44 au cadastre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	**Méthanisation de 75 t/j de matières végétales et déchets d'industrie agro-alimentaires.**	E
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	Chaudière permettant de maintenir les digesteurs en température. **La puissance thermique nominale étant de 0,13 MW.**	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

Elle relève également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 et est non classée pour la rubrique 1.1.2.0.

ARTICLE 1.2.2 . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de méthanisation autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ANGERVILLE	YL 44	Pièce du bois des pointes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les stockages déportés de digestat sont situés sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
CHALOU-MOULINEUX	ZD 21
CONGERVILLE-THIONVILLE	ZC 18
ESTOUCHES	ZA 13
GUILLERVAL	ZD 2
PUSSAY	ZI 8

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2021 complétée le 9 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 . PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, notamment le récépissé de déclaration du 22 juillet 2020 délivré pour une activité de méthanisation de déchets pour une quantité de matières traitées inférieure à 30 t/j.

ARTICLE 1.4.2 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, selon les dispositions applicables aux installations nouvelles :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7-III du code de l'environnement) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Résistance au feu.

Les dispositions constructives des locaux abritant les équipements de méthanisation sont les suivantes :

Matériaux	Local électrique	Stockage atelier
murs extérieurs	REI 120 (parpaings)	REI 15
murs séparatifs	REI 120 (parpaings)	REI 15
planchers	-	-
portes	REI 120	REI 15
toiture	BROOF (t3)	BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

– une couverture est mise en place sur les silos destinés à recevoir les issues de céréales et les pulpes de betterave afin de limiter le risque d'envol de poussières ;
– un arrosage des issues de silos est réalisé en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

L'alinéa suivant est ajouté au I.Accessibilité en cas de sinistre de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

Le dispositif de condamnation (portail) installé sur les voies desservant l'établissement doit pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sure et rapide. Si ce dernier est à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder son ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique, afin de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.

ARTICLE 2.2.3 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux préconisations du guide UTE C15-712-1

Par ailleurs :

– toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension ;

– un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place ;

– une commande facilement identifiable et positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment permet la coupure simultanée de l'ensemble des onduleurs ;

– afin de faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans à l'entrée du site ;

– des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont apposés à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours et aux accès aux locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres ;

– dans les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués.

ARTICLE 2.2.4 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur.

Le deuxième alinéa de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve artificielle d'un volume au moins égal à 240 m^3, implantée à 100 mètres au plus d'une des entrées principales des bâtiments et du stockage en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie.

La réserve est conforme aux dispositions du guide technique annexé au reglement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC n°1117 du 17 novembre 2016 (publié le 18/11/2016).

L'implantation de cette réserve sera déterminée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui assurera sa réception dès sa mise en place. »

ARTICLE 2.2.5 . « SECTION IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

L'article suivant est ajouté à la section IV : Dispositions de sécurité de l'arrêté du 12 août 2010 modifié

Éclairage de sécurité

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues un éclairage de sécurité permet, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité a une autonomie minimale d'une heure et répond aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

ARTICLE 2.2.6 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Admission et sorties

Le dernier alinéa suivant de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé est remplacé par la disposition suivante :

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le tableau ci-dessous est portée à la connaissance du préfet et soumis à son approbation :

Matière	Code nomenclature déchets	Classification SPA
Déchets végétaux		
Issues céréales Ecarts triages de pomme de terre et oignons	02 01 03	-
Ensilage	-	-
Déchets provenant de l'agriculture		
Déchets de tissus végétaux	02 01 03	-
Déchets d'industries		
Pulpes de betteraves	-	-
Déchets provenant de la transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires...		
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01	-
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04	-
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 03 05	-
Déchets de la transformation du sucre		
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 04 03	-
Déchets non spécifiés ailleurs	02 04 99	-
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 05 02	-
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 06 03	-
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques		
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	-
Déchets de la distillation de	02 07 02	-

l'alcool		
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04	-
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 07 05	-
Déchets municipaux		
Huiles et matières graisses alimentaires	20 01 25	-
Déchets biodégradables	20 02 01	-
Déchets de marchés	20 03 02	-

ARTICLE 2.2.7 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Admission et sorties

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

La part maximale de cultures principales n'excède pas 8 % du tonnage brut des intrants.

ARTICLE 2.2.8 . « AMÉNAGEMENT DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Le dernier alinéa du e) programme prévisionnel d'épandage de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Ce programme prévisionnel est transmis aux Préfets de l'Essonne et du Loiret, ainsi qu'aux maires des communes concernées, en informant également ces derniers du cheminement retenu des poids lourds et tracteurs utilisés pour la mise en œuvre de l'épandage.

TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 . FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 . PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'ANGERVILLE où elle peut être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ANGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3.1.3 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 3.1.4 . EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement,de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ANGERVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société METHAGASE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES et à Madame la Préfète du LOIRET.

Le Préfet

Bertrand GAUME